



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SŮUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESSE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOHAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMIOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-PRIM'ISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 91/07

12 décembre 2007

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-112/05

*Akzo Nobel e.a. / Commission*

### **LE TRIBUNAL CONFIRME LA DÉCISION DE LA COMMISSION INFLIGEANT UNE AMENDE À CINQ SOCIÉTÉS DU GROUPE AKZO NOBEL POUR LEUR PARTICIPATION À UNE ENTENTE SUR LE MARCHÉ DU CHLORURE DE CHOLINE**

*L'examen des liens organisationnels entre la société mère du groupe Akzo Nobel et ses filiales impliquées dans l'infraction en question n'a pas conduit le Tribunal à renverser la présomption selon laquelle ladite société mère exerce une influence déterminante sur le comportement de celles-ci.*

Par décision du 9 décembre 2004<sup>1</sup>, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 66,34 millions d'euros à cinq sociétés du groupe Akzo Nobel, à BASF AG et à UCB SA<sup>2</sup> pour leur participation à un ensemble d'accords et de pratiques concertées ayant porté sur la fixation des prix, le partage des marchés et des actions concertées contre les concurrents dans le secteur du chlorure de choline (vitamine B4 destinée à l'alimentation animale) dans l'Espace Économique Européen (EEE). Au niveau mondial, quatre producteurs nord-américains, d'une part, et Akzo Nobel, BASF et UCB, d'autre part, ont participé à des activités anticoncurrentielles ayant pour objet la répartition des marchés mondiaux entre juin 1992 et avril 1994. Seuls les producteurs européens susvisés ont participé à des réunions aboutissant à la répartition de l'EEE entre mars 1994 et octobre 1998.

Akzo Nobel a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission devant le Tribunal de première instance. Elle fait valoir que c'est à tort que la Commission a considéré que les quatre sociétés du groupe Akzo Nobel ayant participé (directement ou indirectement) aux arrangements collusoires constituaient une seule entreprise avec la société mère du groupe (Akzo Nobel NV), qui s'est également vu adresser la décision attaquée.

À cet égard, le Tribunal rappelle que ce n'est pas une relation d'instigation relative à l'infraction entre la société mère et sa filiale ni, à plus forte raison, une implication de la première dans ladite infraction, mais le fait qu'elles constituent une seule entreprise au sens de l'article 81 CE qui

<sup>1</sup> Affaire COMP/E-2/37.533 – Chlorure de choline, décision 2005/566/CE, (résumé au JO 2005, L 190, p. 22).

<sup>2</sup> Akzo Nobel : 20,99 millions d'euros, BASF : 34,97 millions d'euros, UCB : 10,38 millions d'euros.

habilite la Commission à adresser la décision imposant des amendes à la société mère d'un groupe de sociétés.

Dans le cas particulier où une société mère détient l'ensemble du capital de sa filiale, auteur d'un comportement infractionnel, il existe une présomption simple selon laquelle ladite société mère exerce une influence déterminante sur le comportement de sa filiale. Il incombe à la société mère de renverser cette présomption en soumettant à l'appréciation du Tribunal tout élément relatif aux liens organisationnels, économiques et juridiques, entre sa filiale et elle-même, qu'elle considère de nature à démontrer qu'elles ne constituent pas une entité économique unique.

En l'espèce, l'examen des liens organisationnels entre la société faîtière du groupe Akzo Nobel et ses filiales impliquées dans l'infraction en question n'a pas conduit le Tribunal à considérer que la présomption susvisée devait être renversée. En outre, le Tribunal relève que le plafond de 10 % du chiffre d'affaires, auquel doit se limiter toute amende en matière de concurrence, doit être calculé sur la base du chiffre d'affaires cumulé de toutes les sociétés constituant une entreprise au sens de l'article 81 CE.

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : DE EN FR*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[Arrêt T-112/05](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf  
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*